

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-043041-985

Le 16 novembre 1998

**PRÉSENT : L'HONORABLE JUGE SUZANNE
COURTEAU (JC1987)**

AGROPUR, division fromages fins, FROMAGERIE
DE CORNEVILLE

Requérante

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES** (région Yamaska)

-et-

JEAN-MARC DUBOIS, ès qualité de commissaire à
la Commission des lésions professionnelles

Intimés

-et-

RÉJEAN VALLIERES

Mis en cause

MOTIFS DU JUGEMENT RENDU

ORALEMENT LE 16 NOVEMBRE 1998

Le Tribunal est saisi d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue par la Commission des lésions professionnelles, particulièrement par le commissaire Jean-Marc Dubois, concernant des plaintes portées par monsieur Réjean Vallières.

Les plaintes de l'employé et la décision de la Commission des lésions professionnelles, à la page

8, identifient la question : le travailleur a-t-il fait l'objet d'une mesure discriminatoire ou d'une sanction au sens de l'article 32 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles, parce que son employeur a refusé de lui permettre de contribuer à son régime de retraite et lui-même d'y apporter sa contribution, pendant que le travailleur était absent en raison de lésions professionnelles, le tout en contravention de l'article 235 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles.

Deux questions seront donc analysées. Première question : est-ce de la compétence du commissaire de se prononcer sur cette question. Deuxième question : si non, y a-t-il erreur simple sur la notion de sanction énoncée à l'article 32 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles. Dans l'autre alternative, si oui, y a-t-il une erreur manifestement déraisonnable.

1. La question de la compétence.

Dans Domtar Inc. c. Québec - CALP, [1993] 2 R.C.S. 756, l'honorable juge L'Heureux-Dubé énonce, à la page 773 :

"L'intention du législateur de confier à la CALP le pouvoir de se prononcer de manière définitive sur le sens et la portée de l'article 60 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles (L.A.T.M.P.) ne souffre d'aucune ambiguïté. A titre de tribunal administratif d'appel, la CALP connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, des appels interjetés en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la L.A.T.M.P.

Elle possède une compétence exclusive pour confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance portée devant elle. Elle peut aussi l'infirmier et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu.

Ses membres sont soumis à des obligations spécifiques prévues aux articles 373 et suivants L.A.T.M.P. Ils possèdent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence et peuvent décider de toute question de droit et de fait."

Et plus loin, à la page 774 :

"Enfin, la nature du problème ici posé, soulève des questions sur lesquelles la CALP est éminemment qualifiée. Tout en comptant parmi les dispositions législatives sur lesquelles la CALP a le pouvoir explicite de se prononcer, l'article 60 L.A.T.M.P. fait appel à des notions qui sont au coeur de son domaine d'expertise, soit l'incapacité, la lésion professionnelle et le régime d'indemnisation complexe instauré par le législateur québécois.

L'interprétation de l'article 60 par la CALP, constitue donc une fonction qui participe directement à l'objectif poursuivi par le législateur : permettre à un tribunal administratif de disposer, en dernier ressort, des décisions des instances inférieures en interprétant sa loi constitutive de façon finale.

Puisque l'interprétation de l'article 60 L.A.T.M.P. relève de la compétence *stricto sensu* de la CALP, la norme de contrôle ici applicable est le caractère manifestement déraisonnable de sa décision."

Le Tribunal croit qu'il en est de même pour l'interprétation des articles 32 et 235 L.A.T.M.P. dont il s'agit dans la présente affaire.

Au surplus, l'honorable juge LeBel de la Cour d'appel du Québec l'a d'ailleurs confirmé dans Syndicat des travailleurs et des travailleuses des épiciers unis Métro-Richelieu c. Lefebvre [1996] R.J.Q. 1509. Dans cet arrêt, à la page 1525, l'honorable juge LeBel référait justement à cette compétence *stricto sensu* :

"Le juge Betz suggérait l'adoption d'une approche qu'il qualifiait de pragmatique et fonctionnelle pour identifier l'aire d'autonomie décisionnelle du tribunal spécialisé. Cette attitude devait inspirer toute la démarche des tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle. Il s'agissait de créer une méthode qui permette d'apprécier l'étendue de l'attribution de compétence, au sens strict que le législateur accordait à un organisme administratif."

Et un peu plus loin, toujours à la page 1525 :

"Malgré les aléas et les difficultés de la mise en oeuvre du contrôle judiciaire depuis, cette méthode est demeurée une constante de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Litige après litige, on la retrouve comme cadre

fondamental d'analyse."

Et finalement, à la page 1529 de l'arrêt :

"Le choix de ce critère reflète plutôt la reconnaissance de la nature réelle de l'interprétation juridique. En utilisant un concept général comme celui du déraisonnable, la Cour suprême du Canada redéfinissait les rôles respectifs des cours supérieures et des organismes spécialisés.

Elle reconnaissait qu'à l'intérieur des fonctions propres attribuées à ceux-ci, au terme de cette analyse qu'elle qualifie de pragmatique et fonctionnelle, un décideur était susceptible d'atteindre rationnellement un certain nombre de solutions. Le choix de la norme de contrôle devenait une question d'identification du niveau de juridiction auquel on déterminerait quelle solution était jugée correcte dans tel cas.

A l'intérieur de cette gamme de décisions qualifiées de rationnelles, dans une matière relevant de l'aire d'autonomie décisionnelle reconnue par l'application de l'approche pragmatique et fonctionnelle de l'arrêt Bibeault, le choix de la solution considérée comme bonne ou correcte dans telle situation particulière, relèverait du décideur spécialisé.

Le tribunal de contrôle n'interviendrait que s'il concluait non pas que la décision n'était pas correcte, mais qu'elle se situait hors de la gamme des solutions acceptables, selon les paramètres juridiques généraux applicables à l'action du décideur contrôlé.

Lorsque diverses solutions sont possibles dans l'interprétation d'une convention collective, d'un texte confié à un arbitre ou d'une décision de législation du travail laissée à l'évaluation d'une Commission des relations de travail, il n'appartient pas à la Cour supérieure et à la Cour d'appel d'intervenir parce qu'elles se trouvent en désaccord avec le choix retenu par le décideur soumis au contrôle judiciaire.

Cette volonté d'exclure le contrôle judiciaire de ces cas ressort nettement d'un arrêt comme celui de *Domtar* où la Cour suprême du Canada laissait au tribunal administratif contrôler la responsabilité de régler ses propres conflits de jurisprudence ou d'interprétation, sans reconnaître la nécessité du maintien d'une fonction subsidiaire des tribunaux supérieurs à cet égard."

Le Tribunal réfère également à Marin c. Société canadienne des métaux Reynolds Limitée [1996] CALP 1339, arrêt de la Cour d'appel de 1996.

Ainsi, la réponse à la première question posée par le Tribunal est "oui". Le commissaire agissait clairement à l'intérieur de la compétence qui lui est propre.

2. La décision rendue est-elle manifestement déraisonnable?

Le Tribunal cite les passages pertinents de la décision du commissaire Dubois, particulièrement à la page 9 :

"Il est reconnu par la jurisprudence, qu'une contravention à une disposition de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles peut être considérée comme une mesure prohibée par l'article 32. En l'instance, pour se prévaloir des dispositions de l'article 32, le travailleur se doit de démontrer que le refus de l'employeur constitue véritablement une contravention à la loi, ce qui permettra de déterminer s'il y a ou non exercice d'une mesure de représailles ou de discrimination.

L'article 235 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles permet au travailleur de continuer à participer au régime de retraite de son employeur dès le début de son absence pour lésion professionnelle. Cet article établit également que l'employeur doit payer sa part d'assurance ou de régime de retraite même en l'absence du travailleur en raison d'une lésion professionnelle, pourvu que celui-ci paie sa part."

Et, plus loin, à la page 11 de la décision :

"L'employeur soutient de plus qu'il a respecté la convention, qui ne prévoit pas de contribution lors d'une absence pour lésion professionnelle et qu'il a par conséquent, appliqué les conditions du régime offert dans l'établissement.

La Commission des lésions professionnelles est d'avis que lorsque le législateur réfère au régime offert dans l'établissement, ce n'est sûrement pas pour venir à l'encontre de ses propres intentions de garantir au travailleur victime d'une lésion professionnelle de contribuer au régime de retraite pendant son absence.

Comme la loi a préséance sur toute convention collective, le législateur ne peut référer à la convention collective que pour les modalités de versement et de la part que chacun doit y apporter.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'employeur ne peut invoquer la

convention collective pour se soustraire à la loi. Même s'il ne viole pas sa convention collective, cela ne lui donne pas le droit de violer la loi.

La Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles est une loi d'ordre public, l'article 4 de la Loi l'énonce très clairement. La convention collective peut être plus avantageuse que la Loi, mais pas moins avantageuse que la Loi. L'article 235 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles se lit comme suit, et plus particulièrement à l'article 235.2 :

"Le travailleur qui s'absente de son travail en raison de sa lésion professionnelle continue de participer au régime de retraite et d'assurance offert dans l'établissement, pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles s'il y a lieu, auquel cas son employeur assume la sienne."

La convention collective ne peut faire perdre au travailleur les droits qui sont énoncés à l'article 235 de la Loi : c'est ce que le commissaire a décidé. Cette décision n'est pas manifestement déraisonnable.

Le Tribunal s'appuie sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Domtar* et autres arrêts rendus par la Cour suprême du Canada, dont *Bibeault*, et cite la dissidence de l'honorable juge Forget dans *Succession Guillemette c. J.M. Asbestos Inc.* [1996] R.J.Q. 2440. À la page 2452 :

"Une fois que l'organisme spécialisé a donné une interprétation raisonnable au texte qu'elle doit interpréter, il me semble que le Tribunal de droit commun siégeant en révision judiciaire, devrait hésiter à la mettre de côté pour s'aventurer à la recherche d'une intention différente du législateur."

C'est cette dissidence de l'honorable juge Forget qui a été retenue par la Cour suprême du Canada dans *J.M. Asbestos Inc. c. CALP* [1998] 1 R.C.S. 315.

Quant à savoir si l'article 32 de la L.A.T.M.P. est suffisamment large pour englober une telle mesure, le Tribunal réfère aux auteurs *Cliche et Gravel* et *Audet, Bonhomme et Gascon* cités par le procureur de la CALP pour le confirmer.

Il semble au Tribunal que l'article 32 est suffisamment large pour englober une telle mesure. A

nouveau, cela n'apparaît pas manifestement déraisonnable.

Enfin, le Tribunal ne peut retenir le jugement de la Cour supérieure dans Placer Dome Canada Limitée c. Moreau, [1996] CALP, 1326 qui, au surplus, a été porté en appel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en révision judiciaire présentée par Agropur, division fromages fins,
Fromagerie de Corneville;

Avec dépens.

Suzanne Courteau, j.c.s.